

Quel est réellement le champ d'action du commissaire aux comptes dans le secteur associatif ? Éléments de réponse.

LES DIFFÉRENTS ASPECTS DE LA MISSION LÉGALE

Le commissaire aux comptes est un professionnel inscrit auprès de la cour d'appel et investi d'une mission légale. Il engage sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire en développant un audit fondé sur l'appréciation des risques, la qualité du contrôle interne, la validation des données comptables et des informations produites. Son objectif est donc d'assurer la transparence et la sécurité financière de l'association vis-à-vis de ses membres et des tiers.

Certification des comptes

La mission première du commissaire aux comptes est de certifier que les comptes annuels présentés par le conseil d'administration – ou un autre organe dirigeant – aux membres de l'assemblée générale sont « réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice »¹.

Cependant, le rapport du commissaire aux comptes exprime son opinion sur les comptes annuels et peut ainsi comporter différentes conclusions :

- une certification sans réserve, assortie le cas échéant d'une ou plusieurs observations utiles pour souligner une information significative de l'annexe des comptes annuels ;

LA MISSION DU CAC RESTREINTE À LA VALIDATION DES COMPTES ANNUELS ?

Les commissaires aux comptes (CAC) portent bien leur nom : ils ne sont utiles que pour certifier les comptes annuels. C'est en tout cas la vision la plus partagée du grand public. Dès lors que l'on parle d'auditeurs – leurs homologues anglo-saxons –, la perception semble élargie et couvrir un champ d'intervention plus étendu.

- une certification avec réserve(s) ;
- un refus de certifier.

Lorsque le commissaire aux comptes certifie avec réserve(s) ou exprime un refus de certifier, il est tenu d'en exposer les raisons et d'en évaluer l'incidence financière.

Par ailleurs, il expose également dans son rapport le compte rendu de ses diverses vérifications et informations spécifiques.

Ce n'est qu'après avoir pris connaissance de l'opinion du commissaire aux comptes que les membres sont appelés à exprimer leur vote sur l'approbation ou non des comptes annuels. Ainsi, le rapport du commissaire aux comptes n'a pas à être approuvé, le choix des membres sera individuel et pourra être divergent de l'opinion exprimée par celui-ci – en cas de refus de certification, par exemple.

Documents adressés aux membres

Le commissaire aux comptes est amené à vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents adressés aux membres à l'occasion de l'assemblée générale appelée à statuer sur ces comptes. Ses conclusions sont indiquées dans le rapport général sur les comptes annuels.

Cette notion de vérification est importante car aucune loi ne décrit les documents spécifiques à adresser aux membres. Elle demeure donc à l'appréciation de la structure, sauf si ceux-ci sont clairement indiqués dans la rédaction des statuts. En pratique, il s'agit de vérifier en amont les documents expliquant la situation financière de l'entité et les comptes annuels et donc, en premier lieu, le rapport de gestion ou rapport ●●●

1. C. com., art. L. 823-9.

●●● financier. Il peut s'agir également du bilan social, obligatoire pour toutes les associations employant plus de 300 salariés.

Évaluation des procédures de contrôle interne

Une des missions du commissaire aux comptes est de contribuer à l'amélioration des procédures de contrôle interne afin de créer une chaîne de confiance stable. Sa valeur ajoutée tient notamment à son rôle pédagogique auprès des dirigeants et des administrateurs, leur précisant leurs responsabilités et leurs obligations.

Ainsi, le commissaire aux comptes oriente sa mission pour détecter les risques principaux, évaluer la situation économique et financière, déterminer si l'organisation est fiable, cohérente et sécurisée. Le commissaire aux comptes peut émettre des avis et recommandations sur des sujets préalablement choisis avec la direction et la gouvernance ou déterminés par lui-même. Il assure ainsi un rôle essentiel : garantir la pérennité de l'association.

Cependant, ses recommandations doivent rester dans un cadre déontologique lui permettant de respecter les principes de sa totale indépendance et de non-immixtion dans la gestion de la structure².

Procédure d'alerte

Le commissaire aux comptes a pour obligation d'alerter les dirigeants de l'association lorsqu'il relève, au cours de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation : cette mission est continue et ne se limite pas à la période d'audit des comptes annuels³. Son devoir : alerter en cas

de difficulté. Prise très en amont, cette intervention a un rôle préventif.

Ce rôle est primordial car les conditions financières des associations peuvent être fluctuantes, notamment lorsqu'elles sont dépendantes pour une part significative de subventions, dont l'acceptation demeure discrétionnaire de la part des collectivités publiques. Pour cela, le commissaire aux comptes devra apprécier non seulement la situation financière à un moment donné (situation comptable intermédiaire, par exemple), mais également les tendances et les informations financières prévisionnelles (en termes budgétaires et de trésorerie). Il déterminera notamment si ces éléments ne sont pas révélateurs de probables difficultés à venir.

Une attention particulière sera portée à l'évolution des fonds propres, les indicateurs de trésorerie et le besoin en fonds de roulement. Cependant, le commissaire aux comptes devra également prendre en compte des éléments extra-financiers qui pourraient mettre en péril la continuité d'exploitation (climat social complexe, procédures judiciaires en cours, arrêt de mises à disposition en nature, etc.).

La procédure d'alerte se compose de trois ou quatre phases selon que l'association a ou non un organe collégial chargé de l'administration, distinct de l'organe chargé de la direction.

Phase 1 : information de l'organe de direction sur les difficultés identifiées.

Passage à la phase 2 en cas d'absence de réponse de l'organe de direction dans le délai de 15 jours qui suit la réception de la



lettre ou si la réponse ne permet pas d'assurer la continuité d'exploitation.

Phase 2 : le commissaire aux comptes invite l'organe de direction à faire délibérer l'organe collégial chargé de l'administration. Passage à la phase 3 à défaut de convocation de l'organe collégial chargé de l'administration ou de délibération dans les 15 jours qui suivent la réception de la lettre du commissaire aux comptes ou lorsque la continuité d'exploitation demeure compromise en dépit des décisions prises par l'organe d'administration.

Phase 3 : le commissaire aux comptes invite l'organe de direction à faire délibérer une assemblée générale.

Passage à la phase 4 si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux

2. C. com., art. L. 823-10.

3. C. com., art. L. 612-3 et R. 612-4.



© PURPLEANVIL

comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité d'exploitation.

Phase 4 : le commissaire aux comptes informe sans délai le président du tribunal judiciaire de ses démarches et lui en communique les résultats.

Révélation des faits délictueux

Si le commissaire aux comptes découvre des fraudes ou des infractions qui constituent des faits délictueux ou qui sont de nature à affecter la situation financière, le patrimoine ou le résultat de l'entité, il est tenu de les révéler au procureur de la République⁴.

Dans le secteur associatif, cela concerne non seulement les délits de droit commun (vol, escroquerie, abus de confiance et faux), mais aussi le trafic d'influence, la corruption

et la prise illégale d'intérêts lorsque l'entité exerce une mission de service public. Sa responsabilité : révéler les infractions à la justice.

Toutefois, toute irrégularité ne constitue pas un délit en l'absence d'un élément intentionnel. Cette obligation de révélation doit donc être bien interprétée comme une protection complémentaire des membres vis-à-vis des actes réalisés par la gouvernance, et non comme un excès de contrôle.

Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont toutes les conventions qui ne peuvent pas être qualifiées de courantes et habituelles : elles ne sont pas interdites par la loi, mais soumises à des procédures d'information et d'autorisation. Cette procédure est notamment obligatoire pour les associations et

fondations recevant annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques.

Sur le fond, c'est le représentant légal de l'entité qui communique aux membres un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs. Cependant, dès que la structure dispose d'un commissaire aux comptes, c'est à celui-ci d'établir un rapport spécial sur les conventions réglementées.

Au départ prévu pour les conventions passées avec des sociétés dont des administrateurs pourraient y trouver un intérêt financier, ce processus concerne également les autres associations ayant un administrateur commun ou une collectivité locale lorsqu'un administrateur est également un élu. Ainsi, les conventions réglementées dans le secteur associatif peuvent s'avérer nombreuses dès lors que l'entité fonctionne sous une forme de « groupe associatif » ou dispose de multiples partenariats. Il est en outre souvent difficile d'apprécier la notion de convention « courante » ou non : par défaut, le sens élargi est le plus souvent retenu.

Le rapport spécial indique les conventions qui lui ont été rapportées par le président de l'entité et ne portera en principe que sur les conventions conclues au cours de l'exercice en précisant :

- la nature des conventions soumises à l'approbation de l'organe délibérant ;
- le nom des administrateurs concernés ;
- la désignation de la personne morale (société ou association) avec laquelle la convention a été passée ;
- la nature et l'objet des dites conventions ;



4. C. com., art. L. 823-12.

●●● ■ les modalités essentielles en termes de prix ou tarifs pratiqués et de toutes indications permettant aux membres d'apprécier l'intérêt des conventions analysées. Ces conventions ne sont pas soumises à autorisation préalable – tel que prévu pour les sociétés –, mais destinées à être agréées par les membres lors de l'assemblée générale ordinaire.

À noter également que cette procédure est très étendue dans les organismes gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) puisque le code de l'action sociale et des familles (CASF) étend son champ d'application aux cadres et dirigeants d'établissement ainsi qu'aux membres de leurs familles⁵. En effet, la notion de « dirigeant » concerne toute personne disposant d'une délégation de direction la rendant autonome dans ses décisions⁶ : dans ce contexte, la rémunération versée aux administrateurs et cadres dirigeants doit être mentionnée dans le rapport spécial, le contrat de travail étant jugé significatif en termes de contrepartie pour le salarié.

Audit des comptes prévisionnels

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et qui comptent plus de 300 salariés ou dont le montant des ressources est supérieur à 18 millions d'euros sont tenues d'établir et de communiquer⁷ :

■ la situation de l'actif réalisable et disponible ainsi que du passif exigible et la situation de trésorerie et du compte de résultat prévisionnel dans les quatre mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice ;

■ le plan de financement et le tableau de financement prévisionnels dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice écoulé ;

■ les rapports d'analyse sur l'évolution de l'association, commentant l'information donnée par ces documents, les méthodes utilisées et les hypothèses retenues.

Le commissaire aux comptes n'a l'obligation d'établir un rapport sur ces documents que si ses travaux l'ont conduit à relever des anomalies significatives. En outre, si les documents n'ont pas été établis ou ne lui ont pas été communiqués, il est tenu d'émettre un rapport de carence.

Comptes combinés

La possibilité d'établir des comptes combinés concerne les structures souhaitant présenter des états financiers communs compte tenu de leurs liens étroits, tels que l'existence d'une direction commune ou de services partagés : elle n'est pas obligatoire et demeure optionnelle. Cette approche naît d'ailleurs d'une première étape : déterminer le périmètre de combinaison, c'est-à-dire les entités concernées par l'établissement de comptes communs. Dès lors que les entités se placent sous les dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n° 2020-01 du 6 mars 2020 et ayant ainsi convenu d'une convention de combinaison, elles doivent présenter leurs comptes combinés à l'organe délibérant et assurer la publication à l'attention des tiers. Dans ce cas, les comptes combinés établis volontairement par ces entités doivent faire obligatoirement l'objet d'une certification par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, par un cocommissaire aux comptes.

LES MISSIONS SPÉCIFIQUES

Une entité peut être amenée à dispenser des informations à des tiers devant faire l'objet d'une vérification par un contrôleur externe soit parce qu'il s'agit d'une exigence prévue par des textes légaux ou réglementaires, soit parce qu'il s'agit d'un impératif sollicité par un tiers ou d'une demande interne à la structure. Ces interventions, selon les cas, pourront être effectuées par le commissaire aux comptes à la demande de l'entité. En effet, celui-ci peut effectuer des missions dans les entités qu'il contrôle dès lors que son intervention entre dans les « services autres que la certification des comptes » (SACC), autrement dit qu'elle n'est pas interdite par la réglementation. Ce sera donc au commissaire aux comptes, lorsqu'il est sollicité, de confirmer qu'il est en mesure d'accepter ou non la mission proposée, notamment au regard des règles quant à son indépendance. De manière fréquente, le commissaire aux comptes se retrouve dans un rôle de validation d'information pour :

■ attester des critères financiers permettant d'ouvrir droit à certaines aides (Covid-19, aide énergie, etc.) ;

■ confirmer qu'il ne détecte pas d'anomalie sur l'établissement de situations comptables intermédiaires par l'entité ;

■ formuler une opinion sur un budget et un plan de financement prévisionnels établis pour le démarrage d'une nouvelle activité ;

■ attester des comptes rendus financiers concernant l'utilisation de subventions.

Sauf si l'intervention est spécifiquement prévue par les textes, le commissaire aux comptes peut refuser une mission sollicitée par l'entité. Il est cependant souvent l'inter-

5. CASF, art. L. 313-25.

6. C. trav., art. L. 3111-2.

7. C. com., art. L. 612-2 et R. 612-3.

locuteur adapté pour répondre à ce type de besoins compte tenu de sa connaissance de l'organisation et du fonctionnement de la structure.

Toutefois, celui-ci peut être aussi confronté à l'obligation de refuser la mission au titre des services interdits prévus par son code de déontologie, tels que :

- l'établissement de déclarations fiscales, la fourniture de conseils fiscaux et l'assistance lors de contrôles fiscaux ;
- les services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité auditée ;
- la tenue de la comptabilité, les services de paie et la préparation d'états financiers ou de communication financière ;
- les prestations de conseil en matière juridique ;
- la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne.

Sur ce dernier point, le commissaire aux comptes peut être amené à examiner des procédures ou des projets de mise en place de procédures de contrôle interne : il ne peut en être le concepteur, mais est légitime pour émettre des avis, critiques et recommandations.

En pratique, le commissaire aux comptes établira ses rapports selon les possibilités que lui offrent ses normes d'exercice professionnel :

- l'audit pour délivrer des rapports d'audit d'informations financières (états comptables, comptes établis selon un périmètre d'activité défini ou sur une période définie), à partir du moment où ces informations ont été établies par l'entité selon un référentiel comptable reconnu ou à des critères appropriés et iden-

tifiés. Il formule alors une opinion sous une forme d'assurance élevée que les informations financières présentées ne comportent pas d'anomalies significatives ;

- l'examen limité permet d'obtenir une assurance moins élevée sur les informations financières vérifiées et consiste essentiellement à la mise en place de procédures analytiques (méthode d'analyse des évolutions) et à l'entretien avec la direction ;

- les attestations concernent des informations diverses ponctuelles, le plus souvent

déterminée et convenue avec le commissaire aux comptes. Ce dernier peut ainsi être appelé à vérifier une procédure de contrôle interne, telle qu'une méthode d'engagement des dépenses (personnes autorisées, signatures, plafonds, interdictions, etc.) qu'il va tester et contrôler afin de délivrer un rapport factuel dans lequel des recommandations pourront être formulées.

Il appartient toujours à l'association de produire l'information : le commissaire aux comptes ne peut en effet se prononcer que

“ Il appartient toujours à l'association de produire l'information : le commissaire aux comptes ne peut en effet se prononcer que sur un document établi, sous sa responsabilité, par celle-ci ”

comptables ou financières, ne constituant pas des documents de synthèse et n'impliquant pas la mise en œuvre d'un audit ou d'un examen limité. On retrouve dans cette catégorie les rapports d'utilisation d'une subvention, d'un don conformément à la volonté du donateur ou de toute justification sollicitée à l'initiative d'un tiers financeur (montant d'investissements, jours/homme rapportés à un projet, etc.) ;

- les procédures convenues qui, par définition, englobent toutes les autres sollicitations de vérification d'un ou plusieurs éléments selon une méthodologie préalablement

sur un document établi, sous sa responsabilité, par celle-ci. Par conséquent, s'il reçoit personnellement une demande d'attestation émanant d'un tiers (par exemple, une collectivité locale ou un organisme financeur), il appartient au commissaire aux comptes de la transmettre aux dirigeants de l'association afin qu'ils préparent l'information correspondante et la soumettent à son contrôle.

Conformément aux règles de secret professionnel, le commissaire aux comptes adresse aux seuls dirigeants son attestation à laquelle est joint le document qu'elle concerne. Le commissaire aux comptes décrit dans ●●●

●●● son attestation la nature des contrôles mis en œuvre pour en faire ressortir les limites et fait part de son appréciation qui porte, lorsqu'elle concerne des éléments chiffrés, sur leur conformité avec la comptabilité ou les documents internes et, dans les autres cas, sur la validité des informations présentées.

À noter également que les associations chargées d'une délégation de service public sont soumises à l'obligation de remise d'un rapport annuel aux délégataires de service public. Celui-ci comprend les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires imposant un contrôle de ce rapport par un commissaire aux comptes. Toutefois, celui-ci peut être sollicité dans ce cadre, notamment dans l'objectif de rassurer les collectivités publiques sur la qualité des informations fournies.

LES MISSIONS CONTRACTUELLES

L'inscription d'un professionnel sur la liste des commissaires aux comptes lui confère la possibilité d'intervenir sur certaines missions particulières : il intervient alors comme un prestataire et non pas comme commissaire aux comptes de l'entité. Son recours provient d'un choix interne de la structure qui estime trouver auprès de celui-ci les compétences nécessaires pour effectuer la mission prévue, de manière volontaire ou par obligation, comme la désignation d'un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports⁸. Sa désignation peut également être requise par décision de justice.

L'ensemble des missions spécifiques « SACC » pourront être effectuées dans ce cadre. Cela pourra être particulièrement pertinent pour les entités n'ayant pas l'obligation de nommer un commissaire aux comptes pour une mission légale car encore au-dessous des seuils. On y retrouve notamment le cas des attestations de comptes rendus financiers d'utilisation des subventions.

Certains commissaires aux comptes ont pu également développer des compétences spécifiques leur permettant d'intervenir sur des sujets particuliers (audit du système d'information, vérification d'informations en termes d'impact sociétal, évaluation des méthodes de recensement des contributions en nature, etc.).

LA LETTRE DE MISSION

Dès lors qu'un commissaire aux comptes a été identifié pour prendre le mandat d'audit d'une entité, on entre dans une procédure d'acceptation : aussi bien par l'entité, qui doit respecter les procédures de nomination de celui-ci, que par le commissaire aux comptes lui-même, qui doit confirmer qu'il respecte les conditions requises et n'est pas face à une situation l'empêchant d'accepter cette mission – en termes d'absence de conflits d'intérêts, par exemple.

À l'issue de cette procédure, il est tenu d'établir une lettre de mission qui définira les termes et conditions de sa mission, préalablement à la mise en œuvre de ses travaux. Impérative la première année de mandat, celle-ci demeure optionnelle mais recommandée pour les années suivantes afin de



tenir compte de l'évolution du contexte et des activités de la structure. Dès lors qu'il est sollicité pour une intervention particulière, le commissaire aux comptes devra établir une lettre de mission distincte.

Lettre de mission générale

Dans le secteur associatif, la lettre de mission revêt un aspect significatif compte tenu d'un mode de gouvernance qui peut être librement défini dans les statuts et de la prédominance de bénévoles élus dans les organes de direction qui ne peuvent connaître l'étendue des textes légaux et réglementaires applicables aux associations. Ainsi, le commissaire aux comptes devra notamment préciser dans celle-ci :

- la nature et l'étendue de ses interventions ;
- la manière dont seront portées à la connaissance des organes dirigeants les conclusions issues de sa mission en prenant en compte les caractéristiques de leur composition (bureau, conseil d'administration, assemblée générale, etc.) ;

8. V. en p. 28 de ce dossier.

- les dispositions relatives aux signataires, aux intervenants et au calendrier ;
- la nécessité de l'accès sans restriction à tout document comptable, pièce justificative ou autre information demandée dans le cadre de ses interventions ;
- le souhait de recevoir une confirmation écrite de la part des organes dirigeants des déclarations faites au commissaire aux comptes ;
- le budget d'honoraires et les conditions de facturation.

Cette lettre de mission, acceptée par le responsable légal, formalise l'engagement du commissaire aux comptes – tel qu'il résulte des textes légaux et réglementaires et des normes – et conduit à obtenir un engagement volontaire de l'association et de ses dirigeants à respecter les conditions de celle-ci.

Si le commissaire aux comptes identifie des interventions spécifiques à prévoir, celles-ci peuvent être indiquées dans la lettre de mission, notamment lorsqu'elles seront régulières (par exemple, attestation de comptes démembrés pour un organisme de tutelle). Cependant, il est préconisé d'établir une lettre de mission spécifique et indépendante pour ce type de mission et dès lors que celle-ci répond à une demande ponctuelle.

Lettre de mission spécifique

Avant de diligenter ses travaux, le commissaire aux comptes devra convenir avec l'entité de la nature et de la finalité de son intervention afin d'établir une lettre de mission spécifique permettant de définir de manière explicite les termes et les conditions de la mission. Elle fera mention :

- des informations, données, documents ou éléments du contrôle interne sur lesquels portent les procédures à mettre en œuvre ;
- de la nature, de l'étendue et du calendrier des interventions prévues ;
- des modalités de restitution des travaux et des constats qui en résultent ;
- des conditions restrictives de diffusion de son rapport.

Le principe retenu est que le commissaire aux comptes s'exprime sur un document ou des éléments produits par l'entité. Lorsque la mission sollicitée répond à une exigence contractuelle (convention de subvention, par exemple), il adaptera sa proposition de mission afin de définir la forme et la nature du rapport à émettre ainsi que la nature de la conclusion à indiquer dans le rapport (formulation positive, négative, constats factuels). En conséquence, il apparaît nécessaire que le commissaire aux comptes puisse expliquer le cadre de la mission à l'association qui le demande et notamment que :

- la mission ne peut être réalisée qu'à la demande de l'association et en aucun cas directement par le financeur concerné ;
- la mission prévue n'exonère pas l'association de ses obligations de se soumettre aux éventuels contrôles diligentés directement par les organismes financeurs.

Lettre de mission contractuelle

Un commissaire aux comptes peut effectuer des missions auprès d'une entité, même s'il ne dispose pas d'un mandat de certification des comptes annuels auprès d'elle. Il répond alors aux mêmes exigences que pour une mission spécifique, mais précisera qu'il n'effectue pas l'audit annuel des comptes.

Les interventions peuvent être larges et concerner aussi bien des audits d'informations financières ou extra-financières ou des constats réalisés sur des processus. Ainsi, peuvent par exemple être réalisés :

- un audit de financement européen pour fournir un rapport d'observations factuelles concernant un rapport financier final au titre d'une convention de subvention. Il répond alors à des termes de références d'audit sous la forme d'une certification indépendante élaborée par un auditeur afin de justifier le paiement demandé par le bénéficiaire auprès de l'Union européenne ;
- l'examen des informations sociales, environnementales et sociétales – responsabilité sociétale des entreprises (RSE) – fournies par l'entité ;
- un rapport d'appréciation au titre du respect des procédures relatives à l'émission de reçus fiscaux.

Dans ce contexte, la lettre de mission s'impose afin de convenir clairement des attendus et des responsabilités de chacun.

CONCLUSION

La mission du commissaire aux comptes s'inscrit dans une démarche de progrès et d'alerte sur les principaux risques de l'association. Une finalité de la mission légale demeure la certification des comptes annuels, mais la profession de commissaire aux comptes, certes normée, offre de multiples possibilités d'intervention permettant de garantir et de fiabiliser les informations fournies. Alors, le CAC, uniquement compétent sur les comptes ? ■



AUTEUR Laurent Simo
TITRE Expert-comptable,
 commissaire aux comptes,
 directeur national économie sociale,
 In Extenso